



**PRÉFÈTE DU RHÔNE
PRÉFÈTE DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 29 janvier 2025

ARRÊTÉ N° 01-2025-01-29-00002 et n°69-2025-01-29-00003
autorisant les travaux de curage de sédiments grossiers dans le canal de Jonage

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE**
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment le L 214-1 relatif aux IOTA ainsi que le R 214-112 concernant le classement des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets du Rhône de l'Ain et de l'Isère du 15 janvier 2002 concédant à Électricité De France (EDF) la chute de Cusset sur le Rhône et le cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral 69-2023-01-30-00042 du 30/01/2023, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2024-93/69 du 15/10/2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral 01-2023-09-01-00011 du 01/09/2023, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2024-88/01 du 15/10/2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration sous la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration en application de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-5559 de déclaration d'utilité publique (DUP) du lac des Eaux Bleues ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° 2023-ARA-KKP-4646 en date du 26 septembre 2023, ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;

Vu la demande de la société Électricité de France (EDF) en date du 6 mars 2024 par courriel, accompagnée d'un dossier d'exécution relatif au curage de sédiments grossiers dans le canal de Jonage, communes de Jons (69), Balan (01) et Niévroz (01), déposée en application de l'article R.521-38 du code de l'énergie ;

Vu le périmètre du site Natura 2000 FR8201638 « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon » ;

Vu les consultations de l'Office français de la Biodiversité, du service chargé de la police de l'eau d'axe Rhône Saône de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, du service chargé des espèces protégées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, du service en charge de la sûreté des ouvrages hydraulique de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, de l'établissement public Voies Navigables de France, du service Eau et Nature au titre de sa compétence NATURA 2000 et du service en charge des risques naturels de la DDT du Rhône, du service Espaces Naturels de la DDT de l'Ain, de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable du camp militaire de la Valbonne (CHIR 26) par courriel du 16 juillet 2024 ;

Vu la demande de compléments par la DREAL adressée à EDF par courrier du 17 avril 2024 référencé SEHN-24-PACH-202-SG ;

Vu le mémoire de réponse référencé du 22 mai 2024 par le concessionnaire ;

Vu l'avis favorable, par courrier du 31 juillet 2024, de la communauté de commune de la Cotière à Montluel ;

Vu l'avis favorable de la commune de Balan par courriel du 14 août 2024 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de la commune de Jons ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de la commune de Niévroz ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon, Délégation transition environnementale et énergétique, Direction du cycle de l'eau par courrier du 30 juillet 2024 ;

Vu la consultation dématérialisée du public sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes réalisée entre le 27 septembre et le 13 octobre 2024 ;

Vu la consultation du 29 octobre 2024 de EDF Hydro Alpes par la DREAL sur le projet de décision ;

Vu la réponse de EDF Hydro Alpes du 24 décembre 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

Considérant que les travaux visent à l'amélioration de la sûreté de l'ouvrage hydraulique classé au titre du R 214-12 qu'est la digue du canal de Jonage, du fait du risque d'érosion externe lié à la réduction de section induite par la présence d'une langue sédimentaire ;

Considérant qu'une stratégie de gestion à plus long terme des matériaux de la « langue sédimentaire » sera définie et intégrée dans la stratégie globale de gestion sédimentaire du Rhône ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et son programme pluriannuel de mesures approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Considérant que l'organisation du chantier a été conçue de manière à réduire les zones d'emprises du chantier, et ses impacts en termes de déboisement et de défrichement ;

Considérant que les périodes de travaux sont définies, en fonction des tâches, de manière à minimiser les impacts sur l'écosystème ;

Considérant que le projet s'accompagne de mesures pour limiter l'impact des travaux sur les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet s'accompagne de mesures pour limiter l'impact des travaux sur les milieux et les espèces terrestres ;

Considérant que les mesures proposées par le concessionnaire dans son dossier limitent le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation

Le dossier d'exécution « Curage de sédiments grossiers dans le canal de Jonage » dans sa version déposée par EDF le 22 mai 2024, amendé du mémoire de réponse du 22 mai 2024 à la demande de compléments du 17 avril 2024 est approuvé.

La société Électricité de France (EDF), titulaire de la concession pour l'aménagement de Cusset, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est entièrement situé dans le domaine concédé à la société Électricité de France (EDF), hormis les parcelles privées ou publiques permettant la mise en place des équipements de chantier (barge, pelles, ...) et le stockage des matériaux avant valorisation.

ARTICLE 2 : Consistance des travaux sur les ouvrages de la concession

Le principe et la localisation des travaux sont donnés en annexe 1.

Article 2.1 : Curage du canal

Les travaux ont pour objectif le curage d'environ 75 000 m³ de sédiments grossiers dans le canal de Jonage, entre les PK 1,48 et 2,35, sur la commune de Jons (69), à l'aval et à l'amont des ponts routiers (A432) et ferroviaires (LGV). Toute la largeur en eau du canal est curée, soit environ 85 m, et jusqu'à la cote de dragage fixée à 175,20 m NGFO. Il n'y a pas de curage au niveau des berges.

Les sédiments sont :

- pour un volume estimé à 10 000 m³, remis au Rhône en amont immédiat rive gauche du barrage de Jons, à cheval sur les communes de Jons et de Niévroz, afin qu'ils puissent ensuite être transférés lors des crues dans le canal de Miribel ;
- pour un volume estimé à 28 000 m³, valorisés à terre ;
- pour un volume estimé à 37 000 m³, stockés en eau à 4 km amont au niveau des casiers « Branciard », sur la commune de Balan (01) en créant des zones de haut-fonds destinées à contribuer à la diversité des habitats aquatiques.

Afin de répondre au mieux à l'enjeu sûreté de la digue du canal de Jonage, un maximum de matériaux doivent être curés au droit de la digue de Jonage. Une bathymétrie est à réaliser avant le curage. Elle permet d'ajuster le volume de matériaux à curer à l'aval des ponts ci-dessus mentionnés. Sur la base d'un volume de matériaux estimé à 55 000 m³ à curer à l'aval des ponts, un total de 20 000 m³ doit être curé à l'amont des ponts. Ce volume correspond à une longueur de 160 m depuis un point situé 10 m à l'amont des ponts. Dans le cas où les volumes de sédiments présents à l'aval des ponts seraient inférieurs à 55 000 m³, davantage de matériaux doivent être curés à l'amont des ponts pour atteindre l'objectif de 75 000 m³.

Article 2.2. Stockage en casiers « Branciard »

Les casiers sont visibles en annexe 1. Le casier 2 est découpé en deux zones, dites casier 2.1. (amont) et casier 2.2. (aval) comme visible en annexe 4.

Le raccordement aux berges du comblement des casiers Branciards s'effectue avec une pente d'environ 25 %, afin de rendre les berges plus attractives. Concernant le casier 2, cette disposition n'est possible que sur la partie amont du casier 2.1., sur le secteur sans palplanches et sans mur béton, sur un linéaire d'environ 100 ml.

La cote maximale de remplissage du casier 2.1. est de 182,10 m NGFO. La cote maximale de remplissage du casier 2.2 est de 181,00 m NGFO.

Un tirant d'eau minimum de 1,30 m est maintenu pour le casier 2.2 pour garantir un ancrage suffisant pour les barges militaires, le long des palplanches.

ARTICLE 3 : Modalités de chantier mises en œuvre

Article 3.1 : Base-vie

La base-vie est installée sur le domaine concédé au niveau du barrage de Jons, tel que décrit en annexe 5. L'accès terrestre du personnel de chantier à la base vie se fait par les accès existants et servant à l'exploitation du barrage de Jons.

Article 3.2. Dépôt temporaire pour reprise en flux tendu

Les matériaux destinés à la valorisation via des installations pour la protection de l'environnement (ICPE) sont stockés à terre au niveau d'une « zone de dépôt temporaire à terre » d'une surface de moins de 5 000 m², sur une plateforme servant actuellement de parking pour les usagers de l'Amicale Nautique des Sauveteurs de Niévroz, localisée en annexe 1. Les matériaux sont évacués au fur et à mesure du chantier, après ressuyage des matériaux.

Article 3.3. Stockage de matériels et engins

Du matériel peut être entreposé au niveau des plateformes existantes à côté des rampes en béton du terrain militaire de la Valbonne.

Une grue est nécessaire au début du chantier pour la mise à l'eau des barges, des pontons flottants et des pousseurs, ainsi qu'en fin de chantier pour les sortir de l'eau. Entre ces deux phases, la grue est repliée.

Sur le canal de Jonage, une zone de stationnement d'environ 1 000 m² du matériel de curage est située à l'arrière de l'épi déflecteur existant à l'entrée du canal, visible en annexe 4. Des dispositifs d'amarrage sont présents sur cette zone et peuvent être utilisés de manière temporaire lors d'un arrêt de la phase d'extraction.

Les engins de chantier "terrestres" sont stationnés sur le ponton dipper (excavatrice aquatique dérivée d'une pelle excavatrice terrestre) et sur la zone de stockage de l'ANSN.

Article 3.4. Accès au chantier et circulation à l'intérieur du chantier

L'accès aux différentes zones d'intervention en eau (curage, zone de réinjection, zone de clapage et de reprise des matériaux pour valorisation et casiers Branciard) se fait depuis la rampe béton du terrain militaire de la Valbonne, visible en annexe 3 .

La circulation entre les différentes zones d'intervention se fait par voie fluviale à l'aide de barges, de pousseurs et de pontons flottants. Les pontons flottants sont assemblés au niveau de la zone de mises à l'eau.

L'accès terrestre à la rampe béton du terrain militaire se fait par la route départementale 84, puis par des chemins communaux. La traversée du terrain militaire fait l'objet d'une autorisation. Cette rampe permet également d'accéder au casier Branciard 2 (pour le personnel notamment). Il n'est pas créé de nouvel accès au Rhône dans cette zone.

La route départementale 61 au niveau du pont de Jons et un chemin privé permettent l'accès à la zone de reprise des matériaux à terre.

Les engins de chantier empruntent des chemins déjà existants.

Article 3.5. Ouvrages provisoires d'accès à l'eau

La zone de mise à l'eau existante au niveau du débarcadère de l'ANSN est élargie pour la reprise de matériaux curés au niveau de la zone de clapage.

Article 3.6. Modalités de curage et transfert des sédiments sur voie d'eau

Les 75 000 m³ de matériaux à curer sont extraits en eau par benne preneuse ou pelle mécanique positionnée sur un ponton flottant.

Le transport des matériaux extraits est effectué par des rotations de barges fendables équipées de pousseurs vers les zones de valorisation à terre, de réinjection en amont du barrage de Jons et de comblement des casiers « Branciard ».

Article 3.7. Modalité de stockage/réaménagement des casiers

Toutes les interventions sur les casiers Branciard se font depuis le fleuve. Aucune intervention depuis les berges n'est effectuée. Au niveau des casiers, le dépôt des sédiments dans l'eau se fait par ouverture du clapet de la barge fendable.

Article 3.8. Reprise à terre des matériaux clapés pour valorisation

Les matériaux destinés à la valorisation sont déposés dans l'eau à proximité immédiate de la berge, par ouverture du clapet de la barge fendable, au niveau d'une zone de clapage accessible depuis la berge du débarcadère de l'ANSN.

La reprise des matériaux depuis la zone de clapage se fait depuis la zone de mise à l'eau existante. La berge, au droit de la zone de mise à l'eau est reprofilée et une rampe est créée afin de permettre à une pelle

mécanique de s'approcher de la zone de clapage. La pelle reprend les matériaux déposés en eau pour les stocker au niveau du dépôt temporaire pour reprise immédiate après ressuyage.

Article 3.9. Remise des matériaux au canal de Miribel

Les matériaux sont déposés préférentiellement sur la rive gauche du barrage au droit du musoir. Le dépôt se fait par ouverture du clapet des barges fendables avec des conditions de vitesses d'écoulement faibles. Les dépôts successifs sont effectués sur l'ensemble de la zone de réinjection afin de répartir les 10 000m³ sur environ 100 m de longueur et entre 40 et 70 m de large, sur une hauteur de 50 cm à 3 m.

Article 3.10. Travaux postés, de nuit.

La réalisation du curage et la gestion des matériaux extraits vers leurs différents lieux de valorisation sont effectués en 2 postes, impliquant des travaux de nuit.

L'ensemble des cheminements piétons, zone de mise à l'eau et base vie sont équipés de leur propre éclairage.

ARTICLE 4 : Calendrier des travaux

Les travaux en eau auront lieu entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre. Au préalable des interventions, les travaux de préparation des accès sont réalisés en juin au niveau du débarcadère de l'ANSN. Le repli du chantier et la remise en état sont réalisés avant fin décembre de l'année de début des travaux.

Le faucardage et la protection de la roselière au niveau de la mise à l'eau du débarcadère de l'ANSN ont lieu fin juin.

ARTICLE 5 : Sûreté des ouvrages hydrauliques

Lors des opérations de réinjection, afin de garantir la sécurité des intervenants et de la structure du barrage de Jons, une distance de sécurité de 25 m est respectée entre le barrage et l'atelier de réinjection. Une procédure de clapage est établie en fonction des contraintes de sûreté et d'exploitation.

Le pousseur est équipé d'une ancre pour stopper toute dérive incontrôlée, pour le cas d'avarie de l'ensemble pousseur-barge. Compte tenu des circonstances particulières, EDF doit disposer d'un deuxième pousseur pour évacuer et remorquer le pousseur et la barge en cas d'avarie.

Un suivi hydrométéorologique est mis en place par EDF avec des alertes transmises au titulaire des travaux. En cas d'alerte crue, la mise en sécurité du matériel se fait au niveau de la zone d'amarrage définie à l'article 3.2. « Stockage de matériels et engins ».

ARTICLE 6 : Mesure d'évitement des impacts

ME1 Période de travaux

La période de travaux autorisée est une mesure d'évitement.

ME2 : Utilisation des accès existants

Ne sont utilisés pour l'accès des engins et au sein du chantier que des accès existants.

ME3 : Évitement de transports terrestres

Le transfert des matériaux pour remblai des casiers par voie d'eau est une mesure d'évitement des impacts liés aux transports terrestres.

ME 4 : Evitement des travaux de curage au niveau des ponts.

Afin de protéger les ponts de l'A432 et de la SNCF, aucun curage n'est effectué au droit des ponts. L'extraction des matériaux se fait à une distance d'au moins 10 m à l'amont et au moins 10 m en aval du pont.

ME5 : Evitement des milieux sensibles identifiés au niveau du casier « Branciard » n°1

Le remplissage du casier n°1 est réalisé de manière à éviter les zones présentant un intérêt important pour la faune piscicole. L'espace au plus près de la rive n'est pas comblé, car il s'agit déjà d'une zone de hauts-fonds. Les matériaux issus du curage sont déposés dans la continuité de cette zone de hauts-fonds déjà existante. L'îlot boisé est évité.

ME6 : Protection des arbres

Aucune coupe d'arbre n'est effectuée. Seuls des élagages peuvent être réalisés. Notamment au niveau du casier « Branciard » 2, un élagage des branches d'arbres situées sur la berge rive droite est effectué. Cette opération concerne uniquement les branches déployées au-dessus de l'eau et qui pourraient gêner la manœuvre de la barge à clapet et de la pelle sur ponton flottant.

ME7 : Évitement de la roselière du canal de Jonage

Aucun curage n'est effectué ni aucune intervention au niveau de la roselière jouxtant la zone curée.

ME8 : Intervention depuis la voie d'eau pour le curage et l'aménagement des casiers

Aucune intervention n'est effectuée depuis les berges, tant au niveau de la zone de curage que des casiers Branciard. Seule la reprise des matériaux à valoriser, clapés devant la berge sera effectuée par engins terrestres.

ARTICLE 7 : Mesures de réduction des impacts

MR1 : Protection de la roselière du débarcadère

Dans le cadre des opérations de valorisation à terre les actions suivantes sont mises en place :

- Faucardage de la roselière de part et d'autre de la zone de mise à l'eau du débarcadère de l'ANSN ;
- Protection des zones faucardées par géotextile.

Ces opérations concernent une emprise de 10 m de large sur 9-10 m de long environ de chaque côté de la zone de mise à l'eau, soit environ 180-200 m².

Une fois les travaux réalisés, le géotextile est retiré.

MR2 : Mise en défens d'arbres gîtes

Deux arbres au niveau du parking du débarcadère identifiés comme gîtes potentiels pour les chauves-souris sont mis en défens.

MR3 : Prévention vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes

Les secteurs de flore exotique envahissante, sur l'emprise du chantier mais évitables, ou en bordure de l'emprise du chantier, sont balisées afin d'éviter toute intervention sur ces zones et limiter ainsi le risque de dissémination.

La propreté des engins est contrôlée avant leur arrivée sur site.

Les matériaux grossiers amenés sur site sont issus de carrière et exempts de matière végétale ou de terre.

MR 4 : Limitation des impacts de la création d'une plate-forme pour la grue

Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet de laitances de béton lors de la création des puits de fondation pour la stabilisation de la grue pour des opérations de levage :

- Le béton utilisé est choisi pour limiter le risque de création de laitances ;
- Le bétonnage est réalisé au tube plongeur en prenant toutes les précautions nécessaires ;
- Un dispositif de confinement de la zone de bétonnage est mis en place.

Les déblais issus de la création des puits sont régalez sur le site lors de la remise en état. Un blindage des fouilles est réalisé.

Sur la berge, un confinement de la zone de travaux par un merlon doublé au géotextile étanche permet d'éviter le ruissellement d'éventuelles écoulements d'eau comportant des laitances jusqu'au Rhône.

MR 5 : Prévention et gestion des pollutions

Les mesures de prévention et gestion des pollutions accidentelles suivantes sont respectées :

- Kits antipollution présents sur site et au niveau des engins de chantier ;
- Extincteurs au niveau des différentes opérations générant de la chaleur ;
- Barrages flottants anti-pollution ;
- Pas d'entretien des engins sur les barges ou à proximité du cours d'eau ;
- Ravitaillement des engins sur des zones dédiées en dehors du lit mineur ;
- Stockage des éventuels produits dangereux sur des zones dédiées ;
- Engins avec un contrôle technique récent.

Toute utilisation de produit dangereux (huile, graisse, dégraissant, carburant, gaz, colle, ...) doit faire l'objet d'une analyse de risque. Tous les produits dangereux doivent être étiquetés et disposer de leurs fiches de sécurité sur site. Tous les produits dangereux liquides doivent être stockés sur des bacs de rétention capables d'absorber 100 % du volume stocké ou en cuve double parois. Les quantités stockées sur place doivent être limitées au strict nécessaire.

La propreté du chantier et des accès, y compris de la zone réservée aux installations de chantier et au stockage des matériels et matériaux, est surveillée pendant toute la durée des travaux. Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé, ni brûlage, ni enfouissement.

MR 6 : Gestion des déchets

En cas de présence de déchets et de bois enfouis dans les matériaux à extraire, un tri est réalisé. Les déchets sont traités et valorisés dans les filières adaptées.

Une zone de stockage provisoire des déchets est installée, en attente de prise en charge par un transporteur. Les déchets sont évacués régulièrement.

MR 7 : Réduction du risque liés aux inondations

En cas de crue menaçant la zone de stockage des engins et matériels, ceux-ci sont déplacés en dehors de la zone inondable.

Afin de ne pas aggraver le risque inondation, les volumes de matériaux maximales présents à tout moment :

- sont limités à 500 m³ au niveau de la zone de clapage et de reprise des matériaux pour valorisation à terre ;
- sont limités à 1 500 m³ au niveau de la zone de dépôt temporaire à terre.

L'évacuation du stock de matériaux est fait au fur et à mesure, après ressuyage.

La base vie est en hors d'atteinte des crues de période de retour de 10 ans.

MR 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le suivi des matières en suspension est réalisé tel que décrit ci-après.

Stations de mesure : trois stations sont mises en place :

- une station amont servant de référence (à localiser avant le début du chantier, en fonction des conditions d'accès et de sécurité) ;
- une station aval au pont de Jonage : 3 points de mesures sont réalisés (rive droite, milieu, rive gauche) et les prélèvements sont mélangés avant mesure ;
- une autre station aval sur le canal de Miribel : compte-tenu des conditions d'accès difficiles sur ce canal, un seul point de mesure est fait depuis le bord, dans une zone où le prélèvement est suffisamment homogène.

Seuil d'alerte : les écarts amont / aval ne doivent pas dépasser 30 NTU. Si ce seuil d'alerte est dépassé, le chantier est temporairement suspendu et reprend une fois la turbidité à nouveau inférieure à 30 NTU.

Fréquence : les prélèvements sont réalisés, dès le début du curage, une fois par jour la première semaine puis deux fois par semaine. Si les mesures réalisées les trois premières semaines ne montrent pas de dépassement du seuil d'alerte, le suivi est arrêté. En cas de dépassement du seuil d'alerte durant cette période de 3 semaines, les mesures de suivi reprennent à la fréquence de une fois par jour pendant une semaine. Par la suite, la fréquence est ajustée selon le processus décrit précédemment.

MR 9 : suivi du chantier par un écologue

Le maître d'œuvre est accompagné par un écologue qui réalise des actions de sensibilisation des entreprises, de suivi et de contrôle des prescriptions environnementales.

L'objectif est de notamment de s'assurer de la bonne mise en œuvre lors du chantier des mesures d'évitement et de réduction.

MR 10 : Remise en état

Globalement, à l'issue des travaux, le site est remis en état conformément à l'état initial.

La rampe d'accès militaire juste à l'aval du casier 2.2 est conservée. En revanche, la rampe d'accès entre les casiers 2.1 et 2.2 pourra être comblée jusqu'au haut des palplanches, soit à la cote 181,90 m NGFO, après accord avec le camp militaire. Ces rampes sont visibles en annexe 4.

Étant donné que seule une longueur de 100 m de berge est réaménagée dans la partie amont du casier 2, le reste du linéaire de berge jusqu'à la rampe bétonnée à conserver n'est pas modifié, en raison de l'usage militaire.

ARTICLE 8 : Mesures d'accompagnement

MA1 : contreparties pour l'utilisation de débarcadère de l'ANSN

En contrepartie de l'utilisation du terrain pour le chantier de curage, EDF procède au réaménagement de la zone de mise à l'eau existante avec une structure pérenne, afin de faciliter l'accès à l'eau pour les usagers de l'ANSN. Une rampe en béton préfabriqué est réalisée à la fin des travaux de curage avant le repli du matériel au niveau de l'actuelle mise à l'eau.

La mise en place de la rampe est réalisée de sorte à limiter les perturbations environnementales. Le décaissement du terrain est réalisé depuis la berge sans impacter les roselières.

L'emprise totale de la rampe est de l'ordre de 10 m pour une largeur de 3,50 m. La pente sera de l'ordre de 12%. La surface de la partie émergée devra permettre une bonne adhérence des véhicules. La hauteur d'eau en bout de rampe est de 80 cm au minimum pour fournir un tirant d'eau suffisant aux embarcations.

ARTICLE 9 : Mesure de suivi

MS1 : Suivi des zones curées et remblayées

Afin de suivre l'évolution de la zone curée et du comblement partiel des casiers Branciard, un relevé bathymétrique est réalisé avant et après travaux.

Une bathymétrie annuelle est ensuite effectuée sur ces zones durant 3 ans après les travaux sur les secteurs du curage et des casiers Branciard. Un bilan est réalisé au bout de 3 ans.

MS2 : Suivi écologique des casiers Branciards aménagés

Les habitats piscicoles sont caractérisés et un relevé de la végétation immergée et partiellement immergée est réalisé, afin d'évaluer la qualité des habitats nouvellement créés au niveau des casiers Branciard et leur attractivité pour la faune piscicole.

Un état initial avant travaux est effectué au maximum 8 mois avant le début du chantier. Le suivi se fait ensuite annuellement durant 3 ans. Un bilan est réalisé au bout de ces 3 ans.

MS3 : suivi de l'efficacité de la zone de réinjection des matériaux au canal de Miribel

Un **relevé bathymétrique** est réalisé avant et après travaux afin de suivre l'évolution de la zone de réinjection en amont du barrage de Jons.

Une bathymétrie annuelle est effectuée en fonction de l'ouverture ou non des vannes de barrage de Jons en crue. Un bilan est réalisé au bout de 3 ans.

En fonction de l'ouverture des vannes du barrage de Jons, un **suivi photographique** par drone est réalisé annuellement à l'aval du barrage pendant 3 ans. Ce suivi est effectué sur un linéaire d'environ 4 à 5 km à l'aval du barrage de Jons. Il permet d'évaluer visuellement si les atterrissements exondés déjà en place ont évolué suite à la recharge des 10 000 m³ issus du curage du canal de Jonage.

Un bilan est réalisé au bout de ces 3 ans.

Des transpondeurs passifs avec des émetteurs radios de type PIT-tags sont fixés sur une proportion représentative des 10 000 m³ de cailloux et galets qui sont réinjectés dans le canal de Miribel. Ces cailloux et galets sont de taille différente afin de pouvoir suivre leur remobilisation, leur vitesse de progression vers l'aval et leur comportement dans le canal de Miribel.

Le suivi des transpondeurs se fait pendant 3 ans après les travaux sur une fréquence dépendant de l'ouverture des vannes du barrage de Jons, sur une longueur de 4 à 5 km environ.

Un bilan est réalisé au bout de ces 3 ans.

ARTICLE 10 : Information préalable aux travaux

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours avant le début du chantier, du démarrage de l'opération et du phasage des travaux les services et organismes suivants :

- l'Office français de la Biodiversité par courriel aux adresses suivantes : police.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr, sd69@ofb.gouv.fr ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature par courriel à pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ;
- les mairies de Jons, Balan et Niévroz ;
- le camp militaire de la Valbonne ;
- l'amicale nautique des sauveteurs de Niévroz.

ARTICLE 11 : Informations relatives à la phase travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement l'Office français de la Biodiversité, le service de contrôle de la concession et les maires de Niévroz, Balan et Jons de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique. Le chantier est interrompu jusqu'à ce que toute nouvelle occurrence soit écartée par des mesures correctives.

Le concessionnaire met en place une signalisation et des barrières matérialisant l'interdiction d'accès temporaire du site du chantier. Il installe un panneau de signalisation et d'information du public et des riverains.

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours à l'issue des travaux, de la fin effective du chantier les services et organismes suivants :

- l'Office français de la Biodiversité par courriel aux adresses suivantes : police.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr, sd69@ofb.gouv.fr et sd01@ofb.gouv.fr ;

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature par courriel à pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ;
- les mairies de Jons, Balan et Niévroz ;
- le camp militaire de la Valbonne ;
- l'amicale nautique des sauveteurs de Niévroz.

À l'issue des travaux, un compte-rendu de la réalisation des travaux est adressé au service instructeur, dont l'importance est proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux, précisant a minima le déroulement de l'opération, les modalités de gestion et la traçabilité des déchets, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées, la comparaison entre les travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier. Ce compte-rendu est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin des travaux avec les plans détaillés des travaux exécutés.

ARTICLE 12 : Réception des travaux

Le pétitionnaire adresse au service de contrôle une analyse comparative des aménagements réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité, en version numérique.

Cette analyse comprend les plans détaillés des aménagements exécutés et est produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

ARTICLE 13 : Modification du projet

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service de contrôle (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 14 : Notifications

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la société Électricité de France Hydro-Alpes, 134, rue de l'étang - 38 950 SAINT-MARTIN-LE-VINOUX.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Ain. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures et de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

ARTICLE 16 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

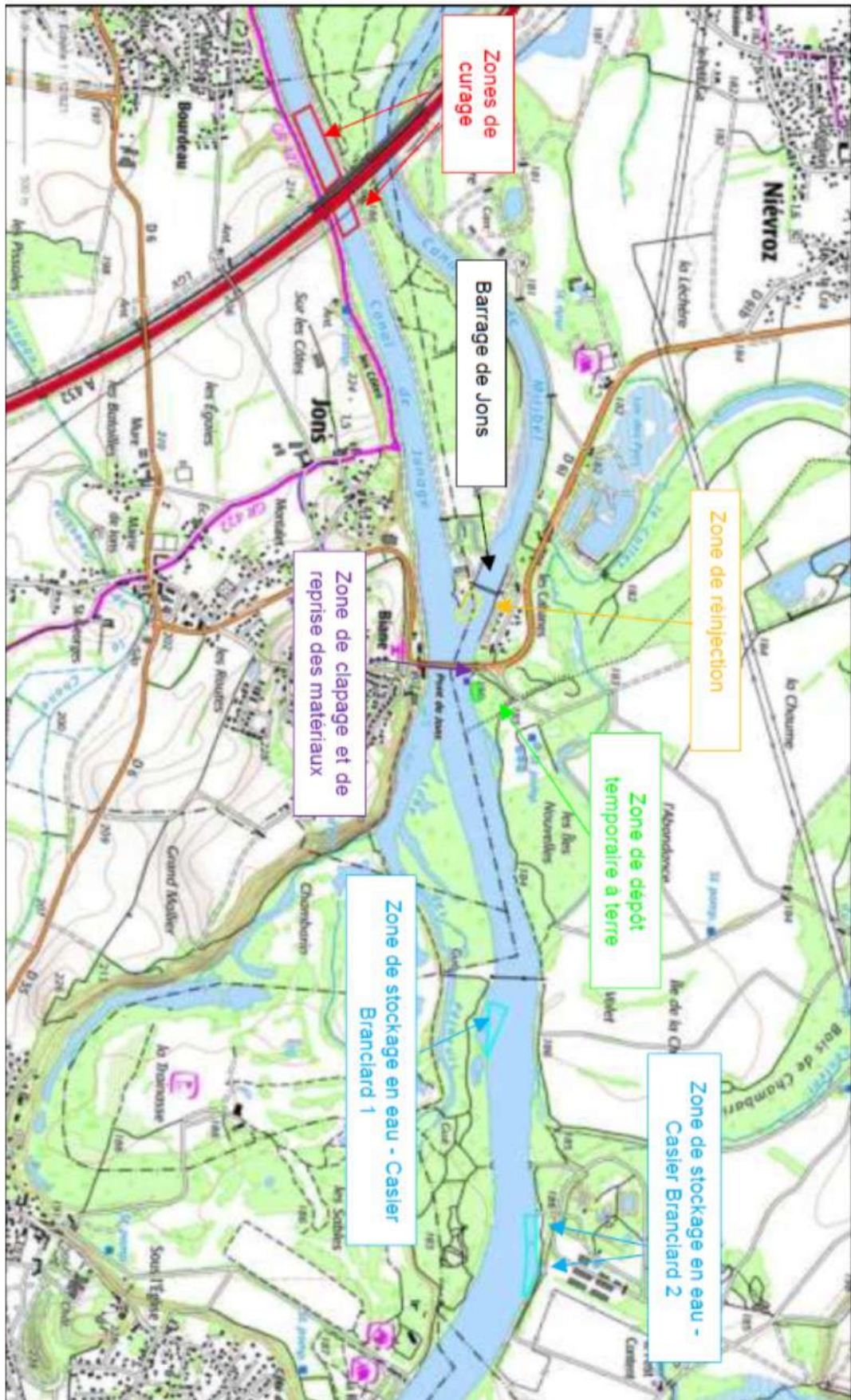
ARTICLE 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

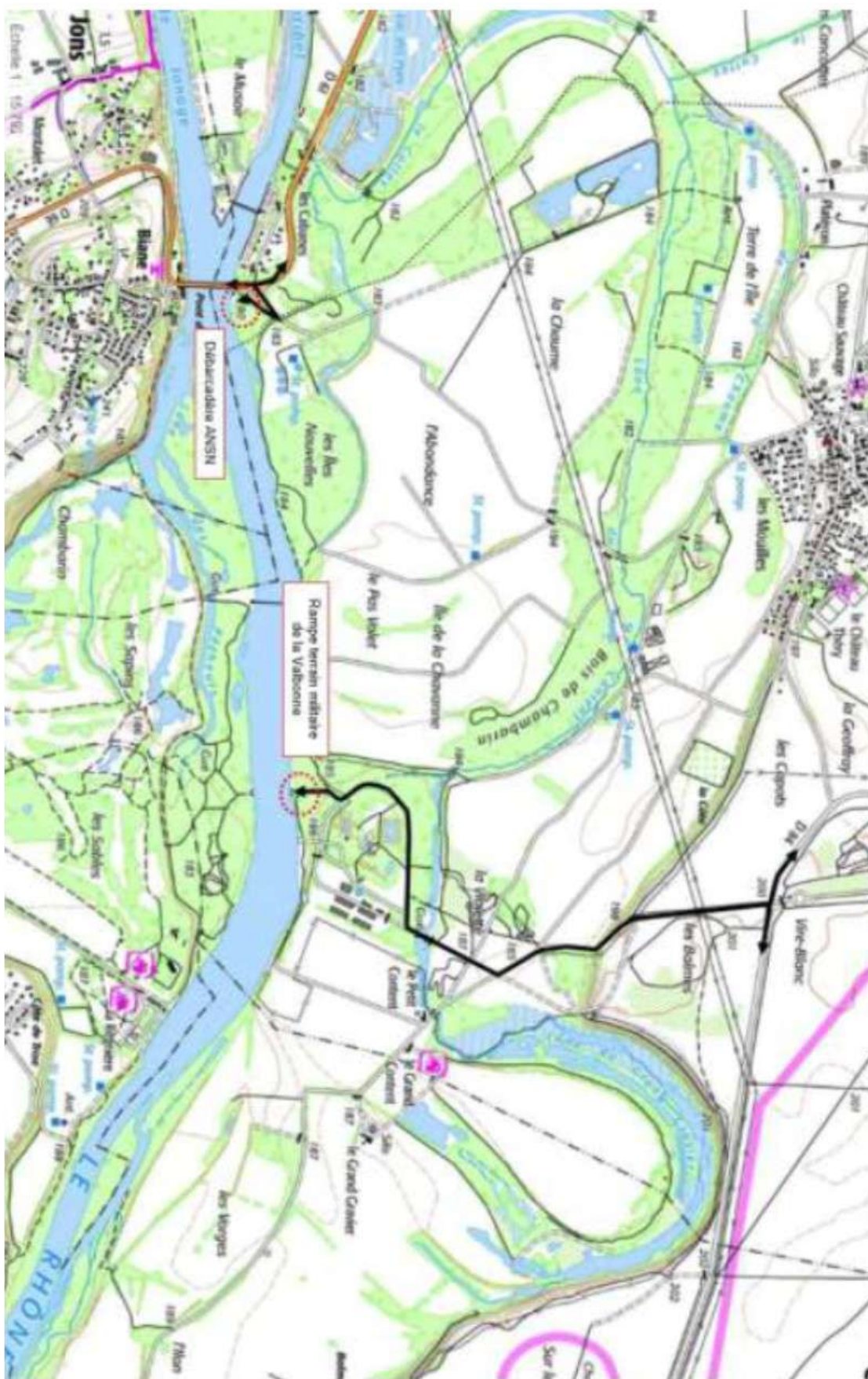
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du service Eau, Hydroélectricité et Nature,

Marie-Hélène GRAVIER

Annexe 1 : localisation et principe des travaux



Annexe 2 : accès terrestre du chantier



Annexe 3 : zone de mise à l'eau



Rampe du terrain militaire de la Valbonne

Annexe 4 : zone d'amarrage et découpage du casier 2



Zone d'amarrage.



Découpage du casier 2 en deux zones et remise en état des rampes d'accès

Annexe 5 : zone d'installation de chantier

